

Formulaire d'inscription pour la rente de conjoint

page 1 / 3

Remarque importante: avant de remplir ce document, veuillez lire les dispositions réglementaires qui se trouvent à la fin.

1. Parties contractantes

Personne assurée:

Nom _____

Prénom _____

Date de naissance _____

État civil _____

Adresse _____

Partenaire:

Nom _____

Prénom _____

Sexe féminin masculin _____

Date de naissance _____

État civil _____

Adresse _____

2. Informations sur communauté de vie

Nous formons de manière ininterrompue une communauté de vie avérée.

Vie commune depuis: _____ (mois / année)

Nous menons un ménage commun avéré avec obligation d'assistance mutuelle.

Ménage commun depuis: _____ (mois / année)

La personne, décrite en tant que partenaire, subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

Nom _____ Prénom _____ Date de naissance _____

3. Dispositions réglementaires

Art. 13 Rente ou indemnisation de conjoint / rente ou indemnisation de partenaire

- 1 En cas de décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité marié, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si celui-ci
 - a) à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - b) a 45 ans révolus et si le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces deux conditions, il a droit à une indemnisation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint. L'indemnisation est déduite du capital-décès, conformément à l'art. 15. La durée d'une communauté de vie (cf. al. 6) est prise en compte dans la durée du mariage.

- 2 Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Si le conjoint survivant est de plus de 15 ans plus jeune que l'assuré défunt, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint survivant sera réduite de 2% pour chaque année qui excède cette différence.
- 4 Si le mariage a lieu après le début du versement de la rente, la rente de conjoint est réduite de 15 % de son montant total pour chaque année pleine jusqu'au mariage après le début du versement de la rente. Cette réduction s'ajoute à celle qui correspond à l'al. 3. Elle n'est plus appliquée après cinq ans de mariage.
- 5 Le conjoint divorcé de l'assuré décédé a droit à une rente de conjoint versée par la fondation à hauteur de la rente minimale obligatoire en faveur du conjoint divorcé selon la LPP, à condition que
 - a) le jugement de divorce lui attribue une rente conformément à l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC,
 - b) que le mariage ait duré au moins dix ans et
 - c) que le conjoint divorcé survivant ait un ou plusieurs enfants à charge ou ait atteint l'âge de 45 ans révolus.

Si cette condition, conformément à la let. c) n'est pas satisfaite, il n'a droit qu'à une indemnisation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente minimale obligatoire selon la LPP. Le droit à une rente de conjoint existe aussi longtemps que la rente aurait été due conformément à la let. a). Cependant, la prestation de la fondation, compte tenu des prestations aux survivants, est réduite du montant qui excède le droit découlant du jugement de divorce. Les prestations aux survivants de l'AVS ne sont prises en compte que pour le montant qui dépasse le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

Si le tribunal a décidé qu'une partie de la prestation de sortie devait être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, celui-ci n'a plus droit qu'aux prestations minimales obligatoires aux survivants de la LPP.

- 6 Dans les mêmes conditions que celles applicables aux époux, le partenaire non marié de sexe différent ou de même sexe désigné par l'assuré ou le bénéficiaire non marié d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint ou à une indemnisation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint, à condition que
 - a) le ou la partenaire ait formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années avant son décès ou ait un ou plusieurs enfants communs à charge, et que
 - b) le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP) et que
 - c) le ou la partenaire ait été déclaré par écrit à la fondation de l'assuré. La déclaration doit être aux mains de la fondation du vivant de l'assuré et
 - d) la demande de rente correspondante doit être présentée au conseil de fondation au plus tard trois mois après le décès.
- 7 Le droit à la rente de conjoint resp. de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, mais au plus tôt lorsque le plein salaire n'est plus versé. Il s'éteint lorsque le conjoint resp. le partenaire se marie. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnisation unique s'élevant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 8 Les partenaires enregistrés survivants ont les mêmes droits que les conjoints survivants. En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire survivant a les mêmes droits que le conjoint divorcé survivant.

Lieu et date:

Signature de l'assuré

Lieu et date:

Signature du/de la partenaire